



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

DU MAIRE n° 20241003

Réglementation du régime de priorité à l'intersection de la rue des Vignes et de la Corvée par la mise en place d'une signalisation dite « STOP » – art. R 415-7.

LE MAIRE DE XOUAXANGE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-7, et R 415-9,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de la rue des Vignes et de la Corvée

ARRÊTE:

Article 1^{er}

« **STOP** » : Les usagers venant de la rue de la Corvée devront céder la priorité aux véhicules circulant dans la rue des Vignes, considérée comme prioritaire.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Xouaxange.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Xouaxange.

Article 7

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

M. le maire de la commune de Xouaxange, le commandant du groupement de gendarmerie de Sarrebourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Xouaxange le 1^{er} octobre 2024

Le maire,

Rémy MARCHAL

